



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2013 - 1356

**PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES  
RISQUES NATURELS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES  
SUR LA COMMUNE DE GAGNY**

-----  
**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny, approuvé par l'arrêté préfectoral n°02-2848 du 4 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08-2284 du 22 juillet 2008 portant révision du plan de prévention des risques naturels liés à la présence d'anciennes carrières sur la commune de Gagny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 11 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Gagny ;

**Vu** les courriers préfectoraux du 3 novembre 2011 soumettant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Gagny à l'avis, dans un délai réglementaire de deux mois, du conseil municipal de la commune de Gagny, du conseil général de la Seine-Saint-Denis, du conseil régional d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France et de la chambre régionale de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gagny, formulé par délibération du 12 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la chambre régionale de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2012, émettant un avis favorable assorti de remarques nécessitant des investigations complémentaires ;

**Vu** le rapport de la directrice de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement relatif aux résultats de l'enquête publique ;

**Vu** les modifications apportées au projet soumis à enquête publique pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté lors de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Ce plan de prévention des risques naturels comporte :

- un préambule ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes ;
- une cartographie des aléas comprenant une planche au 1/5.000 ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie du zonage réglementaire comprenant une planche au 1/5.000.

### **Article 3 :**

Le plan de prévention des risques naturels naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny, approuvé par l'arrêté préfectoral n°02-2848 du 4 juillet 2002, est abrogé.

### **Article 4 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document local d'urbanisme de la commune de Gagny.

### **Article 5 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gagny pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables en mairie de Gagny ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis et en sous-préfecture du Raincy.

Ce plan sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à l'adresse suivante : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le maire de Gagny, Madame la directrice de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

21 MARS 2013

Le préfet



**Christian LAMBERT**